



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 44070-4  
portant modification de l'arrêté préfectoral n°44070 du 12 novembre 2018  
autorisant la société BORALEX BAZOUGEAIS à exploiter une installation de production  
d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes de  
Bazouges-la-Pérouse et Noyal-sous-Bazouges**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-46 et R. 122-2 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**VU** le décret du 19 novembre 2025 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°44070 du 12 novembre 2018 modifié autorisant la société BORALEX SAS à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes de Bazouges-la-Pérouse et Noyal-sous-Bazouges ;

**VU** le récépissé de déclaration de succession n°44070-1 du 29 avril 2020 par lequel la société BORALEX BAZOUGEAIS succède à la société BORALEX SAS ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°44070-3 du 23 octobre 2024 portant renforcement des mesures destinées à réduire les nuisances sonores ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**VU** les actions réalisées en 2024 et les contrôles acoustiques et vibratoires d'octobre-novembre 2024 transmis en février 2025 démontrant la conformité du parc aux émergences réglementaires ;

**VU** les plaintes récurrentes relatives aux nuisances sonores indiquant qu'une gêne persiste ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 janvier 2026 ;

**VU** le courrier en date du 20 janvier 2026 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

**VU** les observations de l'exploitant par courriel en date du 2 février 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse des contrôles susvisés (bruits et vibrations) a mis en évidence que la remise en service à pleine puissance du parc éolien a pu se faire dans le respect des prescriptions visant à garantir, notamment, la tranquillité du voisinage ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse des plaintes susvisées a mis en évidence que les dispositions prises par l'exploitant pour assurer la surveillance de ses installations et prendre rapidement, en cas de dysfonctionnement, des mesures compensatoires pour prévenir toutes nuisances ou impacts sont insuffisantes ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse des mesures réalisées en 2024 (analyses du SCADA) a mis en évidence que les dispositions prises par l'exploitant pour assurer la surveillance de ses installations et prendre le cas échéant des mesures compensatoires pour prévenir toute nuisance ou impact sont suffisantes ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse des mesures organisationnelles proposées en 2024 a mis en évidence que les modalités de maintenance préventive ont été renforcées pour détecter l'usure de certaines pièces avant que leur état ne puisse être à l'origine de dysfonctionnements du parc éolien générant des nuisances, notamment pour les rotules des vérins d'orientation des pales et les serrations par des contrôles bimensuels en lieu et place des contrôles annuels ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 181-14 prévoit à son dernier alinéa que « *l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.* » ;

**Sur proposition du** secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

L'arrêté préfectoral n°44070 du 12 novembre 2018 modifié susvisé, autorisant la société BORALEX BAZOUGEAIS à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Bazouges-la-Pérouse et Noyal-sous-Bazouges, est modifié selon les termes du présent arrêté.

Les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

### **Article 2 : Nouvelles prescriptions – Protocole de réponse aux alertes des riverains**

L'exploitant met en place un protocole permettant de s'assurer que les alertes des riverains seront examinées dans un délai maximal de 24 h au regard d'éventuels dysfonctionnements du parc. Par la suite, un retour sur les constats et éventuelles mesures (immédiates ou à court terme) est fait au riverain et aux mairies concernées dans un délai ne dépassant pas trois jours ouvrés. Dans le cadre d'une analyse technique des données nécessitant un délai élargi, ce délai supplémentaire sera communiqué et justifié au(x) riverain(s) et aux mairies.

### **Article 3 : Modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2024**

**Article 3.1 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2024 susvisé relatif au protocole de levée du bridage préventif est abrogé.

**Article 3.2 :** L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2024 susvisé relatif au renforcement de la surveillance du fonctionnement est modifié comme suit :

« L'organisation humaine et matérielle prévue à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2024 est mise en place pour garantir que tout dysfonctionnement du parc éolien pouvant être à l'origine de nuisances pour le voisinage est détecté, pris en compte au plus tôt et donne lieu à une réponse adaptée.

L'exploitant informe les parties prenantes par tout moyen leur permettant de connaître les mesures mises en place afin de réduire les impacts du parc sur son environnement et leur efficacité. »

**Article 3.3 :** L'application du programme prévu à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2024 susvisé est assurée par des personnes compétentes et fait l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, la cour administrative d'appel de Nantes :

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;  
2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au préfet d'Ille-et-Vilaine) ou hiérarchique (adressé au ministre compétent) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés dans les conditions fixées par l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

La cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R. 181-51 du code de l'environnement).

## **Article 5 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Bazouges-la-Pérouse et de Noyal-sous-Bazouges et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Bazouges-la-Pérouse et Noyal-sous-Bazouges et à la société BORALEX BAZOUGEAIS.

Fait à Rennes, le **11 FEV. 2026**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Pierre LARREY